

DEMANDE DE DEROGATION
(Mesures temporaires)
AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION DE LA SEINE
Itinéraire Seine-Yonne

Certaines activités, ne relevant pas des manifestations nautiques ou sportives, peuvent nécessiter des déplacements, manœuvres, stationnements d'embarcations interdites par le règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

Pour le département des Hauts-de-Seine, l'article 9-3 du règlement particulier de police (RPP) de navigation de la seine (itinéraire Seine-Yonne) prévoit, sur la basse Seine, des restrictions de navigation sur les linéaires suivants :

- dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation est interdite aux bateaux d'une longueur supérieure à 40 m ou d'une largeur de plus de 5,10 m.
- dans le bras de Neuilly (rive droite), seuls les bateaux mus à la force humaine et les bateaux à moteur disposant d'une puissance inférieure ou égale de 7kW, entre le PK 17,150 situé à 150m en aval du barrage de Suresnes et le Pont de Neuilly (PK 19,322) sont autorisés.
- dans le bras de Villeneuve-la Garenne (rive gauche), la navigation des bateaux avalants est interdite entre le pont de l'île St-Denis (PK 28,312) et le PK 30,200. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux de plaisance et au bateau école allant au port de Villeneuve-la-Garenne dit « Port Sisley » (PK 29,140).

Dans ce cas, il convient de déposer une **demande de dérogation** au RPP auprès du préfet de département. Préalablement, il est conseillé de contacter les services suivants:

- Voies Navigables de France - Subdivision Action territoriale - 23 île de la Loge 78380 BOUGIVAL courriel : bt.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr pour évaluer les impacts de l'événement sur les conditions de navigation sur la Seine.
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France - service sécurité des transports – 21-23, rue Miollis – 75015 – PARIS courriel : mapn.dstf.sst.driea-if@developpement-durable.gouv.fr pour la délivrance d'un titre provisoire de navigation.

La demande d'autorisation devra impérativement comporter les éléments suivants :

- Lettre du pétitionnaire détaillée et signée,
- Coordonnées du responsable des opérations,
- Justificatif d'identité (extrait Kbis, carte d'identité),
- Dates, horaires et lieux d'intervention
- Titre de navigation et certificat d'immatriculation du bateau et du convoyeur
- Nombre d'intervenants,
- En cas d'arrêt de navigation, description de sa durée et de la section concernée.

Le dossier complet doit impérativement être déposé **1 mois** avant l'événement à l'adresse suivante :

Préfecture des Hauts-de-Seine
Direction de la Réglementation et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées
167-177, avenue Joliot Curie – 92013 – NANTERRE cedex

ou par courriel : pref-environnement@hauts-de-seine.gouv.fr

Après instruction et saisines des services concernés, l'autorisation prendra la forme d'un arrêté préfectoral autorisant le pétitionnaire à déroger au règlement particulier de police et fixant des prescriptions particulières.

Cette dérogation ne vaut pas autorisation de travaux sur le Domaine Public Fluvial ou dans un dock, conformément à L'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques, qui devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du gestionnaire de la voie d'eau Voies Navigables de France - Subdivision Action territoriale - 23 île de la Loge 78380 BOUGIVAL courriel : bt.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr.